

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים פיראָהע צוּשָׁנִים**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com

Chabbath Ki Tavo
5767

1er Septembre 2007
Volume **V** – Lettre **36**
18 Eloul 5767

Hil'hoth Yom Tov

Peut-on insérer une mèche dans un flotteur Yom Tov ?

La question sous-tendue concerne la fabrication d'un *kéli* (ustensile), c'est à dire l'interdit de *makéh bepatich*. En d'autres termes, en assemblant une mèche et un flotteur crée-t-on un nouveau *kéli*, ce qui est *assour* (interdit) ou non ?

Selon le *Maguen Avraham*,¹ il n'est pas permis d'enfiler du fil dans une aiguille pour coudre un poulet farci avant de le mettre au four, de peur que l'on en vienne à couper le fil à la taille voulue. Pourquoi l'a-t-il interdit à cause de la *gzeira* (décret) et non pas parce que le *chiddou'h* (l'union) entre le fil et l'aiguille créerait un *kéli* ? La réponse est que l'on ne considère pas une aiguille et son fil comme une entité mais comme deux objets distincts qui ne font qu'un lorsqu'ils sont assemblés, mais sont toujours considérés comme des éléments séparés.

Y a-t-il un exemple de ce qui précède ?

Insérer des plumes dans un édredon pour la première fois est *assour*,² dans la mesure où ils formeront ensemble un *kéli* unique. De même, est-il interdit d'enfiler des lacets dans une chaussure pour la 1^{ère} fois le *Chabbath*.³ Pour en revenir à notre question, selon Rav Chlomo Zalman Auerbach,⁴ on a l'habitude d'insérer une mèche dans un flotteur *Yom Tov*, même si chaque élément pris séparément ne sert à rien.

Comment cela s'explique-t-il ?

Ce cas peut être assimilé à celui du fil et de l'aiguille.⁵ En effet, la mèche n'est pas transformée suite à son insertion dans le flotteur qui n'est là que pour l'empêcher de se renverser dans l'huile. On ne peut donc considérer qu'ils forment ensemble une entité différente.

Peut-on retirer la mèche usagée pour la remplacer par une nouvelle ?

Il s'agit ici du problème de *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de **déplacer** *Chabbath* ou *Yom Tov*, car dans son utilisation **habituelle**, il sert à faire un travail interdit *Chabbath*) et éventuellement, de la réparation du porte mèche.

Une façon de répondre est de considérer que, dans la mesure où il est permis de manipuler un objet *mouqtsé* pour toute raison liée au *o'hel nefech* (tout ce qui concerne directement ou indirectement la préparation de la nourriture), on peut remplacer la mèche en considérant que la lumière de la bougie est indirectement nécessaire au *o'hel nefech*.⁶

Une autre approche consiste à s'appuyer sur les opinions qui permettent de rallumer une mèche usagée *Yom Tov*, ce qui lui retire son statut de *mouqtsé*.⁷

Peut-on retirer de la cire fondue d'un chandelier ?

Il s'agit là aussi des problèmes de *mouqtsé* et de *makéh bepatich*. La cire usagée est *mouqtsé*, dans la mesure où elle n'a plus aucune utilité et retirer la cire fondue du chandelier peut être considéré comme la réparation d'un *kéli* puisqu'un chandelier entièrement recouvert de cire n'est pas utilisable.

Pour ce qui est du *mouqtsé*, on peut appliquer le même *beter* (permission) que pour la mèche qui peut être manipulée en raison du *o'bel nefech*.⁸ En ce qui concerne la réparation, il est permis, selon le *'Hayé Adam*,⁹ de retirer la cire puisque personne ne considère qu'un chandelier couvert de cire est définitivement hors d'usage.¹⁰

Il est permis d'utiliser un couteau pour retirer la cire qui deviendra alors *mouqtsé* et ne devra plus être manipulée. Il est préférable de ne pas verser d'eau bouillante sur la cire en raison de l'interdit de fondre.¹¹

Peut-on faire fondre le pied de la bougie pour l'insérer dans le chandelier ?

Selon le *Maguen Avraham*,¹² il est *assour* de chauffer le bas de la bougie, de peur que l'on ne lisse la bougie, ce qui est également *assour Yom Tov*.

On ne pourra pas davantage tailler le bas de la bougie pour l'ajuster au bougeoir en raison de l'interdit de *me'hate'h* (ajuster).¹³ Il est pourtant possible de permettre d'insérer une bougie de force, mais il est préférable de s'en abstenir parce que ce faisant, on ajuste en réalité la bougie au chandelier.¹⁴

Est-il permis de 'donner un petit coup' sur la suie de la mèche pendant qu'elle brûle ?

Il s'agit ici du *issour* "d'éteindre" dans la mesure où la suie brûle partiellement et en la retirant, on éteint les petites flammes qu'elle contient. Même si l'allumage est un dérivé de *o'bel nefech*, l'extinction est interdite et il est par conséquent *assour* de tapoter ou de retirer la suie.¹⁵

Ou doit-on allumer les bougies de Yom Tov, à la maison ou dans la Souccah ?

La raison principale de l'allumage des bougies de *Chabbath* ou de *Yom Tov* est de profiter de leur lumière pendant le repas. Il est très important de s'assurer qu'il y ait suffisamment de lumière chez soi, mais il est presque aussi important d'être éclairé pendant le repas. En conséquence, on allumera les lumières dans la *Souccah* où l'on prend ses repas.

En Israël, de nombreuses personnes allument leurs bougies de *'Hanouccah*, à l'extérieur, dans des petites boîtes protégeant des intempéries qui sont parfaites pour la *Souccah*.¹⁶ S'il s'avère impossible de le faire dans la *Souccah*, on allumera les bougies de *Chabbath* ou de *Yom Tov*, de préférence, dans une pièce de la maison attenante à la *Souccah*.

Enfin, celui qui a peur de laisser les bougies allumées dans la *Souccah* après la fin du repas peut les rentrer chez lui dans la mesure où les bougies ne sont pas *mouqtsé Yom Tov* (attention au *Chabbath*).

[1] *Siman* 509:8

[2] *Siman* 340:8

[3] *Michna Beroura* 317:18

[4] *Tikounim oumilouim* chapitre 11 note de bas de page 133

[5] Rav Azriel Auerbach dans *Binyan Chabbath* page 161

[6] Rav Akiva Egger à la fin de *siman* 501. Voir Rav Chlomo

Zalman Auerbach dans *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13 note de bas de page 79

[7] *Choul'han Arou'h Harav siman* 501:18, dernier paragraphe

[8] Bien que la seconde approche ne soit pas valable dans ce cas

[9] 92:2 & *Nichmath Adam*

[10] Voir aussi *siman* 507:4 où l'on permet de retirer les résidus d'enduit ou de plâtre tombés dans le four afin de pouvoir y cuire un plat

[11] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:43 d'après *siman* 320:14

[12] Cité dans le *Michna Beroura siman* 514:18 & *'Hayé Adam* 92:2

[13] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:42

[14] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:42 & note de bas de page 136. *Binyan Chabbath* bas de la page 278

[15] *Choul'han Arou'h Harav siman* 514:23, *Michna Beroura* 514:47

[16] Les gens remarquent ainsi que j'allume les bougies de *'Hanouccah* tôt

Sujets de réflexion

Peut-on cuisiner le 1^{er} jour de *Yom Tov* pour le second ?

Y a-t-il une différence entre *Roch-Hachana* et les autres *Yamim Tovim* (fêtes) ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Ki Tavo*

Le verset (Deutéronome *Devarim* 25-10) rapporte : "Et tous les peuples de la terre verront que le Nom de *Hachem* est appelé sur vous et ils auront peur de vous". *'Hagal* (Nos sages) nous enseignent qu'il est fait là allusion aux *téfilline* de la tête.

Rav Sternbuch note qu'en fait, *'Hagal* n'ont pas dit sur leur tête *על הראש* mais dans leur tête *שבראש*.

En conséquence, ceux dont les pensées et les intentions sont guidées par la volonté de *Hachem* et par les écrits contenus dans les *téfilline* seront craints comme étant de fidèles serviteurs de *Hachem*.

A la mémoire de Yehouda ben Ocher LEMMEL (18 Eloul)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**